

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

de prescriptions relatives à l'étude de l'amélioration de la sécurité
d'une installation de dépotage des navires de gaz inflammable liquéfié
située sur la commune d'AMBES.

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

N°: 13670 / SÉCURITÉ

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 3.6° et 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 autorisant la Compagnie bordelaise des gaz liquéfiés (COBOGAL) à exploiter un centre de stockage, de conditionnement et de distribution de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune d'Ambès ;

VU l'étude technico-économique de réduction de la quantité de gaz émis à l'atmosphère en cas d'arrachement du bras de déchargement des navires, transmise par la société de COBOGAL (lettre du 18 juin 2002) en application de l'article 36.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 susvisé ;

VU les compléments apportés par la société COBOGAL à l'étude technico-économique précitée (lettre du 12 janvier 2004) ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 14 janvier 2004 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 26 février 2004;

CONSIDÉRANT que l'installation de dépotage des navires exploitée par la société COBOGAL n'est pas en adéquation avec les bonnes pratiques actuellement mises en œuvre dans le domaine des gaz de pétrole liquéfiés ;

CONSIDÉRANT que l'étude technico-économique susvisée ne présente pas un caractère suffisant au regard des risques présentés par les opérations de dépotage ;

CONSIDERANT qu'il convient d'engager l'exploitant à réduire le risque à la source ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1

La Compagnie bordelaise des gaz liquéfiés (COBOGAL) à Ambès est tenue de compléter, **dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté**, son étude technico-économique de réduction de la quantité de gaz émis à l'atmosphère en cas d'arrachement du bras de déchargement des navires.

L'exploitant se positionne par rapport aux bonnes pratiques actuellement mises en œuvre dans le domaine des gaz de pétrole liquéfiés, en particulier sur la mise en place d'un dispositif de déconnexion rapide sur le bars de déchargement des navires.

Article 2

Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant soumet à l'approbation de l'Inspection des installations classées le choix d'un organisme extérieur expert.

Dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, l'organisme extérieur expert remet une analyse critique sur la pertinence des propositions faites par la société COBOGAL.

Article 3

Dans un délai de dix huit mois après notification du présent arrêté, l'exploitant met en service les moyens de renforcement de la sécurité du poste de dépotage retenus.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX:

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,

- par les tiers dans le délai de **quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6

Le maire d'Ambès est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Maire de la commune d'Ambès,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
Monsieur le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile.
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 30 mars 2004.

LE PRÉFET,

P/le Préfet,

Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized arch over a horizontal line with a vertical stroke at the end.

Albert DUPUY